

# Etudiant à AgroSup Dijon

## Vos obligations et démarches

# Version provisoire

### Unité de Formation Initiale des Ingénieurs cursus agronome

26, Bd du Docteur Petitjean BP 87999 21079 – DIJON Cédex

Tél. 03 80 77 27 67 - Fax 03 80 77 29 47

Courriel : [ie.ifi@agrosupdijon.fr](mailto:ie.ifi@agrosupdijon.fr)

## Les assurances

### Comment m'assurer ? et pour quoi ?

Je dois m'assurer pour couvrir les risques :

- santé
- responsabilité civile
- voiture
- ...

Ces risques sont couverts par des assurances différentes.

### Santé :

#### 1. La Sécurité Sociale :

La Sécurité Sociale est l'organisme qui vous permet de vous faire rembourser de vos soins médicaux (consulter un médecin, aller chez le dentiste, vous faire hospitaliser, ...) pour tout ou partie de la dépense.

Pour les curieux, le système de Sécurité Sociale actuel a été créé par deux ordonnances du 4 et 19 octobre 1945. Le droit à la Sécurité Sociale figure dans le préambule de la constitution de 1946 et celle de 1958.

Le terme Sécurité Sociale recouvre l'ensemble des régimes légaux pour les branches maladie, vieillesse, famille, 'risques' obligatoire de la protection sociale. Ces régimes assurent la protection de leurs bénéficiaires pour la quasi totalité des «risques» de la vie quotidienne : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, veuvage, accidents du travail, maladies professionnelles et charges familiales.

#### **La couverture sociale est OBLIGATOIRE en France.**

Dès votre inscription à AgroSup Dijon, vous êtes rattaché à un **centre payeur de sécurité sociale étudiant**. Le jour de la rentrée, il va donc falloir vous inscrire à la Sécurité Sociale étudiante. Cette inscription est payante sauf si vous êtes boursier sur critères sociaux de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, si vos parents travaillent à la Bdf, la SNCF, la Marine Marchande ou si vous travaillez régulièrement 60 heures/mois ou 120 heures/trimestre, vous dépendez des régimes dits particuliers et vous n'avez pas besoin de vous inscrire à la Sécurité Sociale étudiante.

La Sécurité Sociale a délégué la mission de Service Public à différents prestataires. En tant qu'étudiant vous aurez à choisir entre 2 organismes : la LMDE (numéro de centre 601) ou la SMEREB (numéro de centre 617) (cf. § les mutuelles).

Votre choix sera basé non pas sur la partie fixe du remboursement (cf. § remboursement des frais) mais sur la partie restant à votre charge et pour laquelle ces mutuelles vous proposent une assurance facultative.

Après votre inscription vous recevrez votre Carte Vitale. Les professionnels de la santé sont maintenant équipés pour lire cette carte magnétique, ce qui permet d'éditer des feuilles de soins électroniques et d'effectuer les remboursements automatiquement sur votre compte bancaire.

### Le remboursement des soins

L'Assurance maladie vous rembourse une partie ou la totalité des soins prescrits par votre médecin traitant référent (honoraires médicaux, achat de médicaments, frais d'analyses biologiques, hospitalisation).

Les taux de remboursement sont fixés par l'Etat. Le ticket modérateur, qui représente la part des dépenses non remboursée par l'Assurance maladie, reste à la charge de l'assuré, c'est cette partie qui peut être remboursée par sa mutuelle ou son assurance complémentaire.

Par exemple : Consultation chez le médecin <b>22€</b>	Ticket Modérateur 30 % = 6,6 €	→ Pour vous : 30 % sauf si vous vous êtes inscrit auprès d'une mutuelle (payante) qui prend à «sa charge» tout ou partie du ticket modérateur. Selon la mutuelle et l'acte, cette prise en charge varie. Soit au total : 6,6 € + 2 € à votre charge (sans mutuelle)
	Sécurité Sociale 70 % de 22 € - 2 € de participation forfaitaire	

Vous trouverez les informations de ce chapitre Sécurité Sociale sur le site : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

Le ticket modérateur est la part des dépenses de santé restant à la charge de l'assuré après un remboursement de la Sécurité sociale. Le montant du ticket modérateur varie selon : la nature des prestations, la nature de l'acte ou du traitement dispensé, la situation dans laquelle se trouve l'assuré. Si votre état de santé ou votre situation le justifie, vous pouvez être exonéré du ticket modérateur, c'est à dire remboursé à 100% du tarif de la Sécurité sociale.

Cette exonération est accordée pour une durée limitée ou illimitée selon votre situation. Pendant vos études votre médecin peut ne plus être votre "médecin traitant". Depuis 2008 afin d'accroître la responsabilisation des consommateurs et combler le déficit de la Sécurité Sociale vous payerez 50 cts par boîte de médicament et 1 euro par visite médicale.

## 2. Les mutuelles

Les mutuelles comme la Mutuelle des Etudiants (LMDE) ou l'une des mutuelles régionales regroupées au sein de l'Union des sociétés étudiantes mutualistes (USEM, pour la Bourgogne, la SMEREB) sont donc des organismes qui vont prendre «à leur charge» le remboursement du ticket modérateur.

En plus de ces remboursements de soins, de pharmacie ... elles ont vis-à-vis de leur public spécifique développé un certain nombre de services pour couvrir les risques auxquels sont exposés leurs assurés :

- responsabilité civile (attention : soit pour la seule partie formation, soit pour la totalité de vos activités)
- assurances stages dommages corporels, dommages aux tiers
- assurances sport (pratique sportive)
- protection juridique
- assurances pour les stages à l'étranger
- ...

et peuvent vous verser un capital invalidité ou décès.

Si vous souscrivez à une mutuelle, celle-ci se charge du remboursement Sécurité Sociale (régularisation entre les deux organismes). Vous n'avez qu'un dossier (feuille de soin) à envoyer à la mutuelle concernée si vous avez oublié votre carte Vitale. Les fonctionnaires peuvent s'adresser s'ils le souhaitent et entre autres, à la SMAR, mutuelle des agents du Ministère de l'Agriculture. La correspondante sur place est Mme Fabienne DEMARQUE. La SMAR peut aussi vous proposer ses prestations aux ingénieurs élèves civils comme d'autres mutuelles d'ailleurs.

La LMDE, la SMEREB et la SMAR vous proposent leurs services en début d'année.

### 3. Vous êtes malade

Pour vous soigner, les médecins généralistes tout d'abord, qui vous orienteront vers un spécialiste si nécessaire. Vous pouvez aussi utiliser les services mutualistes (ophtalmologie, dentaire). N'oubliez pas que vous avez aussi accès aux consultations du SMUPPS sur le Campus (Cf. § : Médecine préventive).

Pensez à prévenir l'Inspection des Etudes de votre absence, par téléphone : 03.80.77.27.67 ou par mel : ie.ifi@agrosupdijon.fr. et à demander un arrêt de travail pour justifier de votre absence. Faute de ce document, vous seriez considéré en absence injustifiée. Cela peut vous paraître dur, mais c'est un réflexe à avoir, qui restera valable pour toute votre vie professionnelle.

### 4. La médecine Préventive et de promotion de la santé

#### La visite médicale est obligatoire pour tous les étudiants

##### 5.1.1-Cadre juridique :

D'après le décret n°88 – 520 du 3 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé : "Chaque université est tenue, conformément aux dispositions de **l'article L.191 du Code de santé publique**, d'organiser une protection médicale au bénéfice de ses étudiants. **L'arrêté du 26 octobre 1998 précise les modalités de cette protection médicale qui concerne "les étudiants en première inscription dans l'enseignement supérieur"** et doit comporter :

- un examen médical accompagné d'un entretien, dans le but de dépister les affections médicales et les troubles de santé susceptibles d'entraver la scolarité normale de l'étudiant,
- un contrôle de l'état vaccinal de l'étudiant

##### 5.1.2 Organisation et renseignements pratiques :

Elle aura lieu à partir du mois d'octobre sur convocation individuelle par l'inspection des études d'AgroSup Dijon et se déroule au : **Service de médecine universitaire préventive et de promotion de la santé (SMUPPS)**

Campus Universitaire à côté du R. U Montmuzard  
6 rue Recteur Bouchard 21000 Dijon  
Tél. : 03 80 39 51 53 - Fax : 03 80 39 51 58



#### Le rendez-vous santé

Le SMUPPS est aussi votre **rendez-vous santé**; l'équipe pluridisciplinaire vous propose:

- des consultations "généralistes" et spécialisées (dépistage hépatite C, dépistage VIH, gynécologie, contraception, entretien IVG, psychiatrie, psychologie, etc....) .
- des soins d'urgence : 03 80 66 14 68 - ouvert du lundi au vendredi - de 08 h 30 à 17 h 30.



#### Les vaccinations

##### En France

Vous **devez** être à jour de toutes les vaccinations obligatoires. Nul besoin de vous rappeler que l'agriculture, même hors sol, se pratique au contact de la terre et des animaux : il **faut être à jour de son rappel antitétanique à l'entrée en formation à AgroSup Dijon ; à défaut, refaire la primo vaccination avant la rentrée.**



## A l'étranger

Pour les stages à l'étranger notamment, vous serez amené à envisager d'autres vaccinations selon la destination...! La consultation du site du Ministère des affaires étrangères est indispensable **avant** toute demande de départ, car vous devrez fournir cette information sur les risques sanitaires liés à votre destination, aux services administratifs vous autorisant à partir (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>).

## Accident du travail et maladies professionnelles (AT-MP)

### 1. Définition

**Accident du travail** : «Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise».

Est également considéré comme accident du travail et sous certaines conditions, l'accident survenu à un travailleur pendant :

- le trajet d'aller et de retour entre le lieu de travail et sa résidence principale
- ou le lieu habituel ou il prend ses repas.

On parle alors **d'accident de trajet** : celui-ci ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante de l'emploi.

**Maladie professionnelle** : c'est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque lié à l'exercice habituel de la profession. Elle est produite par une succession d'événements extérieurs et par une action progressive qui a pour origine les conditions de travail

### 2. Assurance AT-MP

En tant qu'étudiant, vous bénéficiez d'une assurance accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP). Elle vous couvre pour les accidents survenus :

- pendant les cours dispensés en atelier ou en laboratoire ;
- à l'occasion de stages en entreprise, sous réserve qu'ils figurent au programme de vos études et mettent en pratique l'enseignement dispensé, qu'ils donnent lieu à la signature d'une convention de stage.

**Attention** : seule la partie «travail» de votre stage est concernée, les week-ends, congés, heures non ouvrées ne sont pas considérés comme périodes «travaillées» (cf. § Les Assurances pendant les stages)

### 3. Déclarer un accident du travail

Vous devez prévenir ou faire prévenir **IMPERATIVEMENT** dans les **24 heures** AgroSup Dijon :

- **Inspection des Etudes** (tel : 03 80 77 27 67 / fax : 03 80 77 27 47)
- **Secrétariat Général** (tel : 03 80 77 25 05 / fax : 03 80 77 25 00)



**Votre médecin doit établir plusieurs certificats médicaux :**

1. **immédiatement après l'accident**, un **certificat initial** décrivant les blessures et leurs conséquences, éventuellement, des certificats de prolongation des soins ou d'arrêt de travail,
2. **à la fin des soins**, et même si vous avez déjà repris votre travail, le **certificat final** qui indique les séquelles éventuelles de l'accident,
3. **pendant l'arrêt de travail** : votre médecin peut être amené à prescrire un **certificat de prolongation de soins ou d'arrêt de travail**.

**Pour en savoir plus** : [www.risquesprofessionnels.ameli.fr](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr)

## Les responsabilités

### 1. La responsabilité civile : la réparation matérielle

Le code civil, définit la responsabilité civile délictuelle, c'est-à-dire qui découle d'une faute ayant entraîné un dommage qui doit être réparé. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (article 1382). L'article suivant précise que «chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence». La «faute» peut être constituée non seulement par un fait connu mais aussi par négligence ou une imprudence. «On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (ses enfants par exemple, voire ses animaux) ou des choses que l'on a sous sa garde».

L'auteur du délit n'a l'obligation de réparer ledit dommage que si celui-ci se révèle certain, personnel et direct, et constitue une atteinte à une situation légitime.

**Les mutuelles couvrent généralement ce risque dans leur offre de base, mais certaines le réduiront à la seule activité de formation et en excluront la vie privée ce qui vous obligera à prendre une extension de garantie. Les mutuelles de vos parents, peuvent aussi du fait de votre statut d'étudiant, non salarié, continuer de couvrir ce risque. A vous de vous renseigner.**

### 2. La responsabilité pénale : la sanction

Aucune confusion ne doit être entretenue avec les règles de la responsabilité pénale : celle-ci a, en effet, pour objet le châtiement de ceux qui commettent des infractions, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage : une infraction au Code de la route qui n'a pas entraîné d'accident de la circulation, par exemple.

*D'après le site Web Hachette.*

## L'assurance voiture : deux vérifications

### 1. Assurance aux tiers

Vous devez au minimum vous assurer pour les risques corporels et matériels que vous ferez subir à des tiers du fait de l'usage/possession d'une voiture. C'est l'assurance aux "tiers".

### 2. Assurance tous risques

Vous pouvez vous assurer aussi pour les risques que vous encourez (corporels, matériels).

**1<sup>ère</sup> vérification** : si vous utilisez le véhicule de vos parents lors de votre présence à Dijon, vérifier avec eux que vous êtes désigné comme **utilisateur principal** et non plus occasionnel de cette voiture. En cas d'accident, cette qualification de conducteur occasionnel risquerait d'être remise en cause par votre assurance notamment pour un litige durant un stage.

Les personnes que vous transportez à titre gratuit sont obligatoirement couvertes.

**2<sup>ème</sup> vérification** : l'utilisation de votre véhicule personnel à des fins professionnelles (formation) ne dépasse pas dans l'année une vingtaine de jours. Par contre si vous êtes amené à utiliser votre voiture durant un stage, pour des entretiens par exemple, le total cumulé risque de changer. Si pour les "grandes sociétés" une tolérance existe, pour d'autres ce n'est pas le cas. AgroSup Dijon vous demande donc de vérifier systématiquement auprès de votre assurance pour **vous** éviter tout souci ultérieur. Si votre voiture est endommagée pendant un déplacement sur le terrain c'est votre assurance qui vous couvrira pas celle d'AgroSup Dijon.

**Attention : AgroSup Dijon vous oblige à vérifier que votre assurance couvre le risque «véhicule utilisé dans un cadre professionnel» dès lors que vous aurez recours à votre véhicule pour vous déplacer dans le cadre de votre formation ou d'un de vos stages. Une attestation vous sera demandée en début de chaque année scolaire, et ce pour vous éviter tout problème ultérieurement.**

## 5. Les assurances pendant les stages

Durant un stage, «l'élève ingénieur demeure élève d'AgroSup Dijon» : vous êtes sous la responsabilité d'AgroSup Dijon et plus exactement de son directeur (celui-ci peut voir sa responsabilité pénale engagée, le cas échéant).

### 5.1. La responsabilité civile

En raison des responsabilités susceptibles d'être mises en cause au cours ou à l'occasion du stage, vous devez **souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'un organisme d'assurance** (mutuelle par exemple)

En tant que stagiaire, vous intervenez au sein de l'entreprise, dans le cadre d'une mission définie au préalable. Un membre de l'entreprise d'accueil est désigné comme maître de stage, en cas d'accident dû à la négligence de ce dernier, la notion de responsabilité de l'entreprise d'accueil peut être engagée, voire celle d'AgroSup Dijon.

### 5.2. La protection sociale

**Pendant votre stage, vous conservez votre statut d'étudiant, et continuer de percevoir les prestations du régime de sécurité sociale étudiant.**

Deux situations sont, toutefois, à envisager selon le montant de la gratification de stage :

- **la gratification mensuelle est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale**
  - ↳ Couverture du risque «Accident du Travail et Maladie Professionnelle» assurée par AgroSup Dijon
  - ↳ Exonération de cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale (CSG<sup>1</sup>, CDRDS<sup>2</sup>, CSA<sup>3</sup>, FNAL<sup>4</sup>, versement transport) pour l'entreprise d'accueil
- **la gratification mensuelle est supérieure à 12,5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale**
  - ↳ Affiliation du stagiaire au régime général pour le risque «Accident du Travail et Maladie Professionnelle»
  - ↳ Cotisation et contributions de sécurité sociale, calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, sont dues par l'entreprise d'accueil

Si l'entreprise d'accueil vous propose de signer un contrat de travail (CDD ou CDI), il vous faut au préalable l'accord d'AgroSup Dijon (en discuter avec le responsable **AgroSup Dijon** du stage et le Responsable de formation).

Juridiquement la qualification de «stage» est remplacée par «activité salariée», vous perdez donc le statut d'étudiant et les services de votre sécurité sociale étudiant peut alors engendrer des problèmes liés à la propriété des résultats, les déclarations et le coût des charges patronales pour l'entreprise d'accueil.

Dans le cas de la signature d'un contrat de travail, il n'y a plus lieu de signer une convention de stage.

### 5.3. Accidents du travail et Maladies Professionnelles

Si vous êtes victime d'un accident pendant votre stage, sur le lieu de travail, ou pour vous y rendre, vous bénéficiez du régime d'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnelles en application de la Loi n°2001-1128 du 30 novembre 2001, article L751-1 du nouveau Code Rural.

De même tout dommage corporel et/ou matériel causés à un tiers par vous-même et résultant d'un fait accidentel ayant un rapport direct avec les activités du stage est couvert par le contrat d'assurance souscrit par AgroSup Dijon, auprès de la MAIF (contrat RAQVAM Collectivités, n°2172151H), au titre de la

---

<sup>1</sup> Contribution Sociale Généralisée

<sup>2</sup> Contribution au remboursement de la dette sociale

<sup>3</sup> Contribution Solidarité Autonomie

<sup>4</sup> Fonds National d'Aide au Logement

## Etudiant à AgroSup Dijon, vos obligations et démarches

« Responsabilité Civile – Défense ». Ce contrat induit les garanties "Indemnisation des dommages corporels", "Dommages aux biens"<sup>5</sup>, "Recours - Protection Juridique", "Assistance"

Au cours du stage, si vous êtes amené à utiliser des matériels, équipements ou véhicules appartenant à l'entreprise d'accueil, celle-ci doit s'assurer que leur utilisation par un stagiaire est garantie par sa police d'assurance.

Le contrat souscrit par AgroSup auprès de la MAIF exclut, en effet, expressément tous les sinistres et litiges découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance. La responsabilité d'AgroSup Dijon ne peut être recherchée à ce titre.

Toutefois, par extension de la garantie « Responsabilité Civile – Défense », sont assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le stagiaire en raison des dommages matériels causés dans les lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique, du fait de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur dont la structure d'accueil a la garde ou la propriété.

De même, la garantie « Indemnisation des dommages corporels » du contrat est étendue à votre profit, si vous êtes victime d'un accident dans la réalisation duquel intervient un véhicule terrestre à moteur non assuré auprès de la Mutuelle par AgroSup Dijon.

Si, dans le cadre des activités du stage et en accord avec votre maître de stage, vous êtes amené à utiliser votre propre véhicule ou un véhicule prêté par tiers, vous devez déclarer à votre assureur cette utilisation. La police d'assurance de ce véhicule doit garantir de manière illimitée votre responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, ainsi qu'éventuellement la responsabilité de l'Etat. La police d'assurance doit comprendre en outre l'assurance contentieuse.

Si vous êtes victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle pendant un stage, la déclaration incombe à :

- *AgroSup Dijon*, lorsque la gratification est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

En cas de fermeture de l'établissement, l'entreprise d'accueil établit une déclaration d'accident et l'envoi immédiatement à la MSA de Bourgogne (14, rue Félix Trutat, 21046 DIJON cedex / tél. : 03.80.63.22.00), en mentionnant AgroSup Dijon comme employeur.

- *l'entreprise d'accueil*, lorsque la gratification est supérieure à 12,5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

### 5.4. Cas particulier des stages à l'étranger

Avant de partir dans un pays étranger, vous devez vous renseigner sur l'état sanitaire du pays et vérifier les frais qui seront en plus à votre charge. Renseignez-vous auprès du Ministère des Affaires Etrangères ([www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)), de votre caisse d'assurance maladie ou de votre mutuelle.

Suivant les législations localement en vigueur dans le pays, votre prise en charge dépend de la nature du stage, de la nationalité de l'entreprise qui vous accueille.

#### **Stage non rémunéré dans un pays de l'Espace Economique Européen<sup>6</sup> (EEE) ou en Suisse :**

Vous bénéficiez de la prise en charge de vos dépenses de santé, selon la législation sociale et les formalités en vigueur dans ce pays :

- dispense de l'avance de vos frais médicaux<sup>7</sup>,

<sup>5</sup> Cette garantie vise les biens et effets personnels de l'élève ingénieur : vêtement, sac, ordinateur portable, bien matériel .... ne sont pas visés les espèces et les valeurs telles que des billets d'avion.

<sup>6</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne (y compris les îles Baléares et les Canaries), Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre, Ecosse, Pays de Galles, Irlande du Nord, Gibraltar), Slovaquie, Slovénie, Suède.

<sup>7</sup> Frais engagés pour des soins (médicaments, consultations chez le médecin, séjour à l'hôpital, analyse, ...)

## Etudiant à AgroSup Dijon, vos obligations et démarches

- ou remboursement par l'organisme de Sécurité Sociale du pays où se déroule le stage.

Vous devez vous munir de la **carte européenne d'assurance maladie** (CEAM) : celle-ci atteste de vos droits à l'assurance maladie en Europe et lors d'un séjour dans un des états membres. Elle vous permet de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires (selon la législation sociale et les formalités en vigueur dans le pays d'accueil).

Valable pour un séjour temporaire (vacances, déplacements professionnels, stage, séjour linguistiques, ...) et pour une durée maximale d'un an, vous devez la demander au moins 3 semaines avant votre départ auprès de votre caisse d'assurance maladie ou votre mutuelle étudiante.

### **Stage non rémunéré dans un pays hors Union Européenne :**

Seuls vos frais médicaux réputés urgents sont susceptibles d'être pris en charge par votre caisse d'assurance maladie ou votre mutuelle étudiante. Les frais sont réglés dans le pays d'accueil et remboursés sur justificatifs lors du retour en France, dans la limite des tarifs forfaitaires français en vigueur .

### **Stage rémunéré au sein d'une entreprise étrangère :**

Vous devez être inscrit auprès du régime de sécurité sociale du pays où vous effectuez votre stage. Votre protection sociale dépend de la législation en vigueur dans ce pays et donc du niveau de la rémunération qui enclenche votre déclaration auprès des organismes sociaux.

Si vous avez la nationalité française, vous pouvez également adhérer à la Caisse des Français à l'Etranger ([www.cfe.fr](http://www.cfe.fr)). Le montant de votre cotisation sera calculé sur la base de la rémunération que vous percevez pendant votre stage. Votre adhésion à la CFE ne vous dispensera cependant pas de l'affiliation, si elle est obligatoire, au régime de sécurité sociale du pays où vous effectuez votre stage; il pourra donc y avoir, éventuellement, double cotisation.

**En cas d'accident du travail pendant votre séjour** (dans un pays de l'EEE ou en zone hors Europe), vous devrez être pris en charge :

- par le régime de sécurité sociale du pays, lorsque la gratification de stage est supérieure à 12,5% du plafond de la sécurité sociale (à défaut d'un système de protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles, le régime français de sécurité sociale peut prendre le relais, il est également conseillé de souscrire une assurance),
- par le régime français de sécurité sociale, lorsque la gratification de stage est inférieure à 12,5% du plafond de la sécurité sociale.

### **Stage rémunéré pour le compte d'une entreprise française :**

Votre stage est alors assimilé à un détachement professionnel. Votre employeur français doit accomplir les formalités prévues pour les salariés en détachement à l'étranger auprès de votre caisse d'assurance maladie.

Pendant la durée de votre stage :

- votre employeur français doit verser des cotisations au régime français de sécurité sociale,
- vous êtes affilié au régime français de sécurité sociale et vous bénéficiez, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits applicables à un salarié, des prestations de ce régime (remboursement des soins médicaux, indemnités journalières en cas d'arrêt de travail).

*A noter : la prise en charge de vos soins médicaux sera assurée, selon le pays où vous effectuez votre stage, soit par l'organisme d'assurance maladie de ce pays, soit par votre caisse d'assurance maladie en France.*

## **6. Les assurances pendant vos études à l'étranger**

### **Etudes dans un pays de l'Espace Economique Européen ou en Suisse :**

Vous êtes pris en charge par AgroSup Dijon, établissement dans lequel vous êtes inscrit.

Comme pour une période de stage, vous devez demander la **carte européenne d'assurance maladie** (CEAM) à votre organisme d'assurance maladie, avant votre départ. En cas de soins médicalement nécessaires pendant votre séjour, elle vous permettra d'attester de vos droits à l'assurance maladie et de

## Etudiant à AgroSup Dijon, vos obligations et démarches

bénéficier d'une prise en charge sur place de vos dépenses de santé, selon la législation sociale et les formalités en vigueur dans le pays de séjour.

*A noter : ces dispositions ne s'appliquent pas si vous êtes ressortissant d'un état-tiers (hors EEE et Suisse) pour des études au Danemark, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein ou en Suisse. A défaut d'une prise en charge sur place de vos dépenses de santé, vous devrez régler les frais. Pensez à conserver toutes les factures et les justificatifs de paiement, et présentez-les, à votre retour en France, à votre organisme d'assurance maladie (caisse d'assurance maladie ou mutuelle étudiante). Il pourra éventuellement vous rembourser dans la limite des tarifs forfaitaires français.*

**En cas d'accident du travail pendant votre séjour, vous devez en informer AgroSup Dijon :** l'inspection des études fera la déclaration d'accident du travail à la MSA.

*A noter : seuls sont couverts les accidents survenant dans le cadre des cours dispensés au sein de l'université d'accueil du pays dans lequel vous faites vos études.*

### Etudes hors EEE :

Votre prise en charge dépend, pays par pays, des accords particuliers signés avec la France :

- **Etudes dans un pays<sup>8</sup> qui a signé une convention de sécurité sociale avec la France :** vous devez vous inscrire au régime étudiant de sécurité sociale du pays, ou, si vous avez la nationalité française, à la Caisse des français de l'étranger (CFE),

- **Etudes dans un pays n'ayant pas signé de convention de sécurité sociale avec la France :**

↳ si vous avez plus de 20 ans, vous devez adhérer au régime étudiant de sécurité sociale du pays où vous allez faire vos études, éventuellement, si vous avez la nationalité française, vous pouvez adhérer à la Caisse des français de l'étranger (CFE),

↳ si vous avez moins de 20 ans, vos frais médicaux sont remboursés par la Caisse d'Assurance Maladie de vos parents.

*Renseignez-vous auprès de votre organisme d'assurance maladie, l'ambassade ou le consulat de votre futur pays d'accueil.*

Dans certains pays, les frais médicaux sont très élevés, il vous est donc recommandé de souscrire un *contrat d'assistance (ou d'assurance) complémentaire* qui garantit le remboursement des frais engagés et le rapatriement sanitaire en cas de maladie à l'étranger.

## 7. D'autres Assurances ?

### 7.1 Assurance Rapatriement

Généralement, votre assurance ne vous couvre pas en dehors des frontières et l'environnement médical n'est pas toujours satisfaisant à l'étranger. L'assurance rapatriement vous garantit d'être rapatrié en cas de problème grave pour bénéficier de soins dans de bonnes conditions sanitaires.

A vous de vous renseigner auprès de votre mutuelle si ce risque est couvert pour quelle situation et pour quel pays. De même certaines cartes bancaires internationales le prévoient.

### 7.2 Assurance annulation (voyages)

Cette assurance ne marche que pour des raisons médicales. Un contrôle à rattraper (cela peut arriver), un train manqué ne constituent pas des cas de «force majeure». Vous ne pourrez pas en arguer pour vous faire rembourser votre billet d'avion. La meilleure assurance et la plus simple si vous partez à l'étranger est d'investir dans vos révisions pour l'examen initial. N'oubliez pas non plus que vous êtes obligatoirement à AgroSup Dijon jusqu'au 15 juin 2010 (18 h). Vous ne pouvez donc pas prévoir un départ en avion avant cette date.

<sup>8</sup> Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Etats-Unis, Gabon, Israël, Jersey, Macédoine, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mali, Niger, Nouvelle Calédonie, Philippines, Polynésie, Québec, San Marin, Sénégal, Togo, Tunisie, Turquie.

## Les stages

Les stages représentent 1/3 de votre formation : il est donc important pour vous de raisonner vos choix de secteurs, d'entreprises, de missions, ... Les stages vous permettent d'affiner votre projet professionnel, de développer des compétences, précise un champ d'expertise, ... C'est l'occasion de vous confronter à la réalité du monde du travail, de connaître les acteurs des secteurs agricole et agro-alimentaire, leurs rôles, leurs relations et de construire ainsi votre propre réseau professionnel.

### Les différents stages de la formation Ingénieur :

- ✓ le stage en *exploitation agricole* (3 x 2 semaines - S5 et S6),
- ✓ le stage *agriculteur* (6 semaines – S6),
- ✓ le stage *métier* (1 semaine – S7),
- ✓ le stage *insertion* (1 semaine – S7)),
- ✓ le stage en *entreprise* (8 à 12 semaines – S8),
- ✓ le stage *mémoire* (20 semaines – S10).



### Comment trouver son stage ?

Un stage cela se prépare, se construit, se vit et se capitalise au retour. L'équipe enseignante pourra vous guider dans vos démarches.

De plus, la cellule stage vous accompagne dans vos recherches. Selon le stage, vous pourrez vous appuyer sur les dispositifs suivants :

- pour le **stage en exploitation agricole**, AgroSup Dijon vous propose son réseau d'agriculteurs en Bourgogne/Franche-Comté.

L'animation du réseau d'agriculteurs–maître de stage est assurée par Odile GRANDJEAN.

- pour les **stages à l'étranger et notamment le stage agricole**, vous pouvez vous appuyer sur :
  - \* le fichier constitué à partir des stages des années passées (consultable sur le site intranet de l'école),
  - \* les réseaux d'AgroSup Dijon, notamment via la Délégation, Communication, Europe, International (DCEI) dirigée par Catherine CONSTANT,
  - \* les réseaux de coopération internationale développés par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du ministère de l'Agriculture (Cf. pages suivantes).
- pour le **stage en entreprise ou stage de fin d'études**, de nombreuses offres de stage sont adressées à AgroSup Dijon par les entreprises ou les organismes des secteurs agricole et agroalimentaire. Centralisées par la cellule stage, les propositions de stage mémoire sont transmises à l'option (ou les options) de 3<sup>ème</sup> année concernée(s) par la thématique d'étude proposée. Les missions de courtes durées (stage en entreprise) sont, elles, directement mises à la disposition des élèves ingénieurs de 2<sup>ème</sup> année.

Ces stages peuvent également avoir lieu à l'étranger : pour connaître les modalités et les possibilités, vous pouvez vous adresser à Sabine Petit et à la DCEI.

Sabine PETIT contacte parallèlement des entreprises afin de leur présenter l'étendue des thèmes susceptibles d'être abordés, les disponibilités des élèves et les modalités pour ce type de stage. Cette démarche permet ainsi d'augmenter le nombre d'offres adressées à l'école ainsi que la qualité des missions proposées.

Chaque élève ingénieur est responsable de la recherche de son stage et se doit d'avoir une démarche active vers une entreprise ou une institution pour lui proposer ses services. Vous pouvez solliciter la cellule stage et la DCEI afin de mieux orienter votre recherche (identification de thème d'étude à proposer,

## Etudiant à AgroSup Dijon, vos obligations et démarches

d'entreprises/organismes à contacter, ...). De même, les enseignants ont, de par leur travail de recherche, leurs propres réseaux.

Des outils d'aide à la prospection sont mis à votre disposition sur le site Intranet d'AgroSup Dijon (*intranet/espace étudiant*) :

- la liste des entreprises/organismes ayant précédemment accueillis des élèves d'AgroSup Dijon en stage (adresse et coordonnées de l'entreprise, thème d'étude, maître de stage),
- un répertoire de sites Internet utiles pour la recherche d'information sur l'actualité de la profession agricole/agroalimentaire, et pour la recherche d'entreprise et de personnes contacts,
- la liste des annuaires d'entreprises consultables à Médiadoc.

De plus, la Médiadoc archive les rapports de stage des élèves ingénieurs et ceux-ci peuvent être consultés sur place (à l'exception des rapports confidentiels).

## La convention de stage

La Loi du 31 mars 2006 pour « l'Égalité des chances » a réformé le dispositif d'accueil des stagiaires en entreprise. Dorénavant, ***tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage conclue entre le stagiaire, l'entreprise/organisme d'accueil et AgroSup Dijon.***

**La convention de stage est un document officiel** qui formalise l'accord intervenu quant :

- aux activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de la formation,
- aux dates de début et de fin de stage,
- à la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise,
- au montant de la gratification,
- aux avantages offerts au stagiaire (restauration, hébergement, remboursement des frais, ...),
- au régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire,
- aux conditions dans lesquelles les responsables du stage (responsable pédagogique et maître de stage) assurent l'encadrement du stagiaire,
- aux modalités de validations du stage pour l'obtention du diplôme préparé,
- aux modalités de suspension et de résiliation du stage,
- aux conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter,
- aux clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicable au stagiaire, lorsqu'il existe.

La convention de stage constitue **un document administratif** indispensable qui, en cas d'accident, permet d'assurer les recours (cf. paragraphes assurances).

Ce document comporte également un **volet pédagogique** : une annexe pédagogique précise en effet l'objectif du stage, sa finalité opérationnelle, les activités du stagiaire et le calendrier prévisionnel, les modalités d'évaluation par le maître de stage et par le responsable pédagogique.

AgroSup Dijon ne peut pas délivrer de convention pour des stages à la libre initiative de l'étudiant. En effet, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, vous ne pourriez pas bénéficier du régime d'assurance obligatoire (article L 751-1 du Code rural).

Il existe une **convention de stage type** pour tous les stages. Vous pouvez vous la procurer auprès de l'Inspection des études. Pour les stages réalisées à l'étranger, la convention existe en version anglaise, allemande et espagnole.

## Etudiant à AgroSup Dijon, vos obligations et démarches

**La convention doit être signée**, en 3 exemplaires, par vous, puis dans l'ordre, par le responsable pédagogique du stage, par le directeur d'AgroSup Dijon (ou par le responsable de la formation), par votre maître de stage (ou par le directeur de l'entreprise), au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de stage. L'étudiant, AgroSup Dijon et l'entreprise en conserve chacun un exemplaire.

**La durée légale du stage** est fixée par la convention de stage, en référence au règlement des études. Un stage ne peut excéder 6 mois et ne peut se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire (période de couverture de l'assurance maladie) - (art. R. 381-18 du Code de la sécurité sociale).

**Une prolongation du stage** de quelques semaines est possible à titre exceptionnel pour permettre au stagiaire de finaliser une action en entreprise. Pour cela il est nécessaire d'ajouter un avenant à la convention de stage. Vous demanderez ce document auprès de l'Inspection des Etudes. Au-delà de l'aspect administratif, veillez à vérifier auprès de vos diverses assurances (mutuelles, logement...) les conditions de prolongation.

**Cas particulier des stages à l'étranger** : lors de la signature par le directeur d'AgroSup Dijon votre convention de stage doit être accompagnée de la fiche de présentation du pays (risques encourus, maladies, informations divers, ...) disponible dans sa version la plus récente, sur le site Internet du Ministère des Affaires Etrangères ([www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)).

Une indemnisation de stage est possible : **en tant que stagiaire, vous ne percevez pas de salaire, mais une « gratification » ou « indemnisation » de stage peut vous être proposée.**

**Il faut distinguer 2 cas :**

- **la durée de votre stage est supérieure à 3 mois consécutifs** : vous percevez **obligatoirement une gratification de stage** dont le montant minimum est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale (398,13 €/ mois au 1<sup>er</sup> janvier 2009) à défaut de convention de branche ou d'accord professionnel étendu.

**Attention** : cette disposition concerne les stages en entreprise, effectués au sein d'association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC : ADEME, ONF, CIRAD, SNCF, ...) et ne s'applique pas pour les stages effectués au sein d'établissement public administratif (EPA : AgroSup Dijon, Agences de l'eau, AFSSA, Haras nationaux, ...)

- **la durée de votre stage est inférieure (strictement) à 3 mois** : le versement d'une gratification est facultatif et relève de la négociation entre vous et l'entreprise d'accueil.

Aucune cotisation et contribution de sécurité sociale n'est due par l'entreprise d'accueil lorsque la gratification restent inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Pour une gratification supérieure à ce seuil d'assujettissement, les cotisations et contributions de sécurité sociale sont calculées sur la différence entre le montant perçu et ce plafond.

Vous devez déclarer votre indemnisation de stage, au niveau du foyer fiscal auquel vous êtes rattaché, si le montant cumulé de vos indemnisations excède trois fois le SMIC.

## CONVENTION DE STAGE

En application de la Loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et telle que définie par les décrets n°2006-1093 du 29 août 2006 et n°2008-96 du 31 janvier 2008, la présente convention relative au **stage** ..... précise les engagements et les responsabilités de :

### 1<sup>l</sup>organisme d'accueil (entreprise, organisme public, exploitation agricole, ...)

Dénomination : .....  
 Adresse : .....  
 CP : ..... Ville : .....  
 Tél. : ..... Fax : .....  
 Représenté par (nom et fonction) : .....

### 2<sup>l</sup>Institut National Supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement (AGROSUP DIJON)

Dénomination : Unité de Formation Initiale des Ingénieurs d'AgroSup Dijon  
 Adresse : 26 Bd Dr Petitjean  
 BP 87999  
 21079 DIJON CEDEX  
 Tél. : 03.80.77.27.67 Fax : 03.80.77.27.47 Courriel : ie.ifi@agrosupdijon.fr  
 Représenté par : Monsieur Gérard BOUCHOT, Directeur Général

### 3<sup>l</sup>élève ingénieur

Nom et prénom : .....  
 Diplôme préparé : Ingénieur Coursus Agronome Année : 1A                      2A                      3A  
 Adresse : .....  
 CP : ..... Ville : .....  
 Numéro d'immatriculation de Sécurité Sociale : .....

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1. Charte des stages

Les signataires de la présente convention attestent avoir pris connaissance de la charte des stages (cf. [www.enesad.fr](http://www.enesad.fr)). Ils en acceptent les principes.

#### Article 2. Cadre

Le stage désigné ci-dessus est une activité de formation obligatoire et le stagiaire demeure élève ingénieur de l'établissement et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement. Ce stage a pour objet d'assurer l'application pratique de l'enseignement dispensé à AgroSup Dijon, et il participe à la délivrance du diplôme.

La présente convention devient caduque avec la perte de la qualité d'élève ingénieur.

#### Article 3. Encadrement et suivi du stagiaire

Ce stage fait l'objet d'un double encadrement par :

- un enseignant de l'établissement, responsable du suivi pédagogique du stage,
- un membre de l'organisme d'accueil, désigné comme maître de stage, chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage.

**Responsable pédagogique (nom, prénom) :** .....  
**Maître de stage (nom, prénom, fonction) :** .....  
 (mail) .....

L'enseignant désigné ci-dessus a obligation d'informer le responsable de la formation, s'il constate un manquement grave pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'élève ingénieur.

L'élève ingénieur est tenu d'accomplir sa mission et d'informer ses encadrants de l'avancement de ses travaux et de ses difficultés éventuelles. Ces derniers travaillent en étroite collaboration et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

#### Article 4. Objectifs du stage

Les objectifs pédagogiques du stage sont définis par l'établissement en référence au cahier des charges de la formation validée par la Commission des Titres d'Ingénieur. Ils sont communiqués à l'organisme d'accueil.

Le thème du stage, les objectifs opérationnels et les activités confiées au stagiaire sont définis par accord entre l'élève ingénieur, le maître de stage, l'enseignant responsable et sont co-signés dans l'annexe pédagogique, qui fait partie intégrante de la convention.

**Article 5. Durée et modalités de déroulement du stage**

Le stage se déroule du ..... au .....  
Un avenant à la convention de stage sera établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'organisme d'accueil et de l'élève ingénieur.

Lorsque le stage se déroule sur plusieurs périodes, l'annexe pédagogique en précise les dates exactes et le cas échéant les objectifs pédagogiques spécifiques de chaque période. De même, lorsque le stage se déroule à une adresse différente de celle de l'organisme d'accueil, l'annexe pédagogique en précise les conditions.

La durée hebdomadaire maximale de présence de l'élève ingénieur dans l'organisme d'accueil est de ..... heures selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les horaires de travail sont ceux affichés dans l'organisme d'accueil ; à défaut ils sont arrêtés par le maître de stage et l'élève ingénieur le premier jour du stage et mentionnés ci dessous : .....

**Article 6. Evaluation du stage**

Les modalités d'évaluation du stage sont définies en annexe pédagogique. A l'issue du stage, le maître de stage délivre une attestation de présence en stage et s'engage à donner son appréciation sur le comportement professionnel de l'élève ingénieur et sur les travaux effectués.

**Article 7. Gratification et avantages**

Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, l'élève ingénieur perçoit obligatoirement une gratification (versement d'une somme d'argent) dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu. A défaut, le montant horaire minimum de cette gratification est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Pour les stages dont la durée est au plus égale à trois mois, le versement d'une gratification est facultatif et relève de la « négociation » entre l'élève ingénieur et l'organisme d'accueil.

Lorsqu'elle est due, la gratification de stage est versée mensuellement à l'élève ingénieur, à compter du premier jour du premier mois de stage.

La gratification est fixée à .....euros/mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due à l'élève ingénieur est calculée au prorata de la durée de stage effectuée.

La gratification est due à l'élève ingénieur sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire, l'élève ingénieur conserve son statut : il ne compte pas dans les effectifs salariés de l'organisme d'accueil et ne peut prétendre bénéficier des avantages particuliers octroyés à son personnel.

L'organisme d'accueil ne peut prétendre à aucune indemnité de la part d'AgroSup Dijon du fait de la prise en charge du stagiaire qui reste sous statut d'élève ingénieur pendant le déroulement du stage.

**Article 8. Protection sociale**

Lorsque la gratification versée à l'élève ingénieur par l'organisme d'accueil reste inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, pour une durée de présence de l'élève ingénieur dans l'organisme d'accueil égale à la durée légale du travail (35 heures), aucune cotisation et contribution de sécurité sociale n'est due par l'organisme d'accueil.

Lorsque la gratification versée à l'élève ingénieur par l'organisme d'accueil est supérieure au seuil d'assujettissement, le paiement des cotisations et contributions sociales incombe à l'organisme d'accueil et sont calculées sur la différence entre le montant de la gratification et ce seuil.

**1.1.1.1 Article 9. Responsabilité civile**

En raison des responsabilités susceptibles d'être mises en cause au cours ou à l'occasion du stage, l'organisme d'accueil, AgroSup Dijon et l'élève ingénieur déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

**Article 10. Risques et Assurances**

L'élève ingénieur atteste, à son arrivée en stage, que les différents permis et attestations dont il prévaut, sont valides. Il s'engage à signaler au maître de stage toute restriction d'aptitude médicalement constatée. Le maître de stage informe l'élève ingénieur des risques liés aux activités, à l'utilisation des véhicules, matériels, ou locaux mis à disposition sur le site de stage, à partir des éléments de l'évaluation des risques réalisée.

**Les différents risques entraînés par chacune des parties, du fait du stage, sont couverts de la façon suivante :**

- ♦ **Maladies et accidents (accidents du travail et accidents du trajet) ayant un rapport direct avec les activités du stage :** l'élève ingénieur bénéficie du régime d'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnelles en application de la Loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001, article L751-1 du nouveau Code Rural.

- ♦ Dommages corporels et/ou matériels causés à un tiers par l'élève ingénieur et résultant d'un fait accidentel ayant un rapport direct avec les activités du stage : couverts par le contrat d'assurance souscrit par AgroSup Dijon, au titre de la « Responsabilité Civile – Défense », auprès de la MAIF.
- ♦ Garanties "Indemnisation des dommages corporels", "Dommages aux biens", "Recours - Protection Juridique", "Assistance" : garanties souscrites par AgroSup Dijon auprès de la MAIF au bénéfice de ses élèves pendant leurs périodes de stages.
- ♦ Véhicules à moteur utilisés durant le stage : l'assurance prise auprès de la MAIF ne couvre en aucun cas tout ce qui est propriété et usage de véhicules à moteur (appartenant à l'organisme d'accueil ou à l'élève ingénieur) assujettis à l'obligation d'assurance. AgroSup Dijon ne peut être engagé dans ce cadre. Toutefois, par extension de la garantie « Responsabilité Civile – Défense », les dommages matériels causés du fait de l'usage, par le stagiaire, d'un véhicule à moteur dont l'organisme d'accueil a la garde ou la propriété, dans des lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique, sont couverts par la MAIF.

### 1.2 Utilisation du véhicule personnel de l'élève ingénieur

Lorsque, dans le cadre des activités du stage et en accord avec son maître de stage, l'élève ingénieur utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par tiers, il s'engage à déclarer à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire, et le cas échéant s'acquitter de la prime y afférant. La police d'assurance de l'élève ingénieur doit garantir de manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, ainsi qu'éventuellement la responsabilité de l'Etat. La police d'assurance doit comprendre en outre l'assurance contentieuse. *Rappel : les personnes transportées sont obligatoirement prises en charge.*

#### 1.2.1 Utilisation de matériels, équipements ou véhicules appartenant à l'organisme d'accueil

1.2.1.1 *L'organisme d'accueil vérifie au préalable que la police d'assurance couvre leur utilisation par un stagiaire.*

Pour mémoire, les maladies et accidents n'ayant pas de rapport direct avec les activités du stage, sont couverts par le régime de Sécurité Sociale dont dépend l'élève ingénieur et éventuellement d'une couverture complémentaire par sa mutuelle pour tous dommages qu'il pourrait causer à l'organisme d'accueil.

1.2.1.2 La déclaration d'accident ou de maladie incombe à :

- ♦ *AgroSup Dijon*, lorsque la gratification est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale. Le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à prévenir, dans les 24 heures, l'Unité de Formation, ceci afin que le Directeur Général d'AgroSup Dijon puisse adresser la déclaration d'accident à Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'élève ingénieur, dans les 48 heures. Une copie est transmise à l'organisme d'accueil.  
En cas de fermeture de l'établissement, l'organisme d'accueil établit une déclaration d'accident et l'envoi immédiatement à la MSA de Bourgogne (14, rue Félix Trutat, 21046 DIJON cedex / tél. : 03.80.63.22.00), en mentionnant AgroSup Dijon comme employeur. Une copie de cette déclaration est transmise à AgroSup Dijon.
- ♦ *l'organisme d'accueil*, lorsque la gratification est supérieure à 12,5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale. Le responsable de l'organisme d'accueil est tenu de déclarer l'accident ou la maladie auprès de l'organisme social dont il relève dans les meilleurs délais. Une copie de cette déclaration est transmise à AgroSup Dijon.

#### Article 11. Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'élève ingénieur est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'organisme d'accueil. En cas de manquement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève ingénieur (cf. article 12).

L'élève ingénieur est tenu au respect du secret professionnel. Celui-ci prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil.

*Cas où le stage donne lieu à la rédaction d'un mémoire*

Le mémoire ne peut être publié sans l'autorisation conjointe du maître de stage et d'AgroSup Dijon. Il ne peut être détenu par un tiers sans leur accord. Toute publication de l'organisme ou du maître de stage, reprenant en partie ou totalement les acquis du mémoire, mentionne AgroSup Dijon et l'élève ingénieur concerné.

*Cas où le stage donne lieu à une soutenance orale*

Le maître de stage assiste à la présentation du travail de l'élève ingénieur. En cas d'empêchement, il délègue un représentant ou envoie son évaluation écrite au président de jury. La présentation orale du mémoire de fin d'études est publique. Si le document écrit est confidentiel, il n'est distribué qu'aux membres du jury et l'exposé oral doit tenir compte de cette confidentialité.

#### Article 12. Absence et interruption du stage

Toute absence doit être signalée par l'organisme d'accueil à AgroSup Dijon. Dans le cas d'une interruption supérieure à 7 jours au moins, autorisée par le maître de stage, un avenant à la présente convention sera signé par les co-contractants au préalable.

Le maître de stage, en cas de manquement grave de l'élève ingénieur, après s'en être entretenu avec le responsable de la formation, peut mettre fin au stage.

## Etudiant à AgroSup Dijon, vos obligations et démarches

Lorsque le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par le maître de stage, en vertu notamment de l'annexe pédagogique, le Directeur Général d'AgroSup Dijon peut mettre un terme au stage en dénonçant la convention après information préalable du maître de stage.

La présente convention doit être signée par les trois parties, précédée de la mention « lu et approuvé », au plus tard le premier jour du stage, chaque signataire en conservant un exemplaire.

La date d'effet de la présente convention est celle de la signature par l'ensemble des parties.

### Cachets et signatures

Le responsable de l'organisme d'accueil

Dijon, le.....

Le directeur de l'ENESAD  
ou son représentant

L'élève ingénieur



## ANNEXE PEDAGOGIQUE

**Thème du stage :** .....

.....

.....

.....

.....

**Objectif pédagogique et finalités opérationnelles du stage :** .....

.....

.....

.....

**Activités confiées à l'élève ingénieur :** .....

.....

.....

.....

**Calendrier prévisionnel de réalisation (dont temps nécessaire à la rédaction du mémoire/rapport) :** .....

.....

.....

.....

**Conditions matérielles :** .....

.....

.....

.....

**Modalités d'évaluation :** .....

.....

✓ **par le maître de stage :** .....

.....

.....

✓ **par l'enseignant responsable :** .....

.....

.....

Dijon, le .....

**Signatures :**

Le maître de stage

L'enseignant responsable

L'élève ingénieur